

AR PREFECTURE

017-211702436-20171128-201780-DE
Reçu le 06/12/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTLIEU LA GARDE

Séance du 28 Novembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le Vingt-huit Novembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de MONTLIEU LA GARDE se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Mesdames PERONNEAU Chantal, ROKVAM Brigitte, COULOUDOU Christine, METAYER Bernadette, PRAT-BERNACHOT Catherine, SCHIMPF Claire, Messieurs MORASSUTTI Nicolas, LEBRETON Georges, MANTENAC Philippe, AMANIOU Yves, MICHONNEAU Adonis, MAYAUD Olivier formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Absentes excusées :

Madame CLISSON Joëlle a donné pouvoir à Monsieur Nicolas MORASSUTTI
Madame MAILLET Lydie a donné pouvoir à Monsieur Olivier MAYAUD
Monsieur MENANTEAU Pascal a donné pouvoir à Monsieur Philippe MANTENAC.

Secrétaire de Séance : Madame Bernadette METAYER a été élue secrétaire de séance.

Objet : Délibération instituant un Droit de Prémption Urbain

Monsieur le Maire fait l'exposé suivant :

Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, ou tout autre zone prévue à l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de bien à l'occasion de mutation.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

VU, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1, L.211-1 et suivants, l'article L 300-1 et les articles R.211-1 et suivants ;

VU, le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28 Novembre 2017 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ;

DECIDE d'instituer le droit de préemption sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) tel qu'elles figurent au plan annexé à la présente¹ ;

PRECISE que le droit de préemption sera exercé par la commune ;

DONNE délégation à monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code

¹ Cette phrase sera modifiée en fonction des choix de la commune (cf article L211-1 du Code de l'urbanisme)

AR PREFECTURE

017-211702436-20171128-201780-DE
Reçu le 06/12/2017

~~général des collectivités territoriales~~, pour exercer le droit de préemption au nom de la commune ;

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Conformément aux dispositions des articles [R 211-2](#) et [R 211-3](#) du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département. Une copie de la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption, sera adressée :

- au directeur des finances publiques ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- au barreau du TGI de Saintes ;
- au greffe du TGI de Saintes.

Par ailleurs, une copie sera également adressée au service instruisant les actes d'urbanisme.

Elle sera en outre, (pour les communes de 3 500 habitants et plus) publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait et délibéré les jours mois et an susdits

Le Maire

Nicolas MORASSUTTI